



Mardi 30 novembre 1954,
à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 54 de l'ordre du jour :	
Administration du personnel des Nations Unies (<i>suite</i>)	251
Point 55 de l'ordre du jour :	
Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (<i>fin</i>)	255
Point 36 de l'ordre du jour :	
Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes (<i>fin</i>) :	
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exercice terminé le 30 juin 1954 (<i>fin</i>)	255
d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, exercice terminé le 30 juin 1954 (<i>fin</i>)	255

Président: M. Pote SARASIN (Thaïlande).

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

**Administration du personnel des Nations Unies
A/2777, A/2788, A/C.5/L.303, A/C.5/L.308)
[suite]**

1. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) donne au représentant des Pays-Bas les précisions qu'il avait demandées à la 469^{ème} séance. L'interprétation que la délégation néerlandaise a donnée des deux dernières phrases du paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/2777) est exacte. Le Secrétaire général ne prendra aucune mesure, et il ne prendra même aucunement position, avant d'avoir reçu et étudié les observations du Comité consultatif spécial.

2. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 18, la délégation des Pays-Bas a demandé sous quelle forme le Comité consultatif spécial présenterait ses conclusions s'il ne pouvait faire de recommandation de licenciement. M. Stavropoulos précise que le rôle du Comité sera de dire si, à son avis, le Secrétaire général a ou n'a pas le droit de licencier un fonctionnaire en vertu de l'alinéa i ou de l'alinéa ii, ou des deux alinéas à la fois, de l'article 9.1, a, du Statut du personnel. Le Comité n'aura pas à recommander au Secrétaire général de licencier ou non le fonctionnaire intéressé, mais il peut recommander l'indulgence lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

3. M. Stavropoulos précise enfin que le Secrétaire général a accepté l'amendement que le Royaume-Uni a présenté verbalement, à la 469^{ème} séance, en ce qui concerne le nouveau texte de l'article 1.6 du Statut du personnel proposé dans le rapport du Secrétaire général (A/2777).

4. M. CHAPMAN (Nouvelle-Zélande) souligne que, s'il est strictement appliqué, l'article 1.6 du Statut du personnel assure l'impartialité qui est nécessaire au bon fonctionnement d'une administration internationale.

Mais cette application stricte peut parfois être injustifiée. C'est pour éviter cela que le Comité consultatif a suggéré (A/2788) que le Secrétaire général puisse autoriser une dérogation aux dispositions de cet article dans des cas exceptionnels. En ce qui la concerne, la délégation néo-zélandaise estime préférable de rédiger l'article en question dans des termes plus souples qui autoriseraient certaines exceptions et qui, en même temps, laisseraient au Secrétaire général le droit de lui donner une interprétation restrictive. Il est en effet peu recommandé de fixer une règle tout en sachant que cette règle doit souffrir des exceptions. La tâche du Secrétaire général doit être d'interpréter cette règle plutôt que d'autoriser certaines dérogations.

5. M. Chapman rappelle que les fonctionnaires néo-zélandais ne peuvent accepter de distinctions honorifiques, de récompenses ou de gratifications sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission de la fonction publique. Cette pratique donne des résultats satisfaisants, et il devrait être possible d'appliquer un principe analogue au Secrétariat de l'Organisation.

6. Sous la forme que le Secrétaire général propose de lui donner, l'article 1.6 du Statut du personnel ne prévoit nullement que, dans chaque cas particulier, le fonctionnaire devra d'abord connaître la décision du Secrétaire général en ce qui concerne l'incompatibilité de la distinction ou de la faveur en question avec son statut de fonctionnaire international. Il s'agit donc de savoir si un fonctionnaire viole le Statut du personnel lorsqu'il accepte une distinction honorifique ou une faveur qui, à son avis, n'est pas incompatible avec son statut de fonctionnaire international, alors que le Secrétaire général a pu estimer, ou pourrait par la suite décider, qu'il y a incompatibilité. En conséquence, il est indispensable que le fonctionnaire obtienne d'abord l'assentiment du Secrétaire général. S'il en allait autrement, il serait dangereux d'assouplir les dispositions de l'article 1.6.

7. C'est dans cet esprit que la délégation néo-zélandaise propose un nouveau texte pour l'article 1.6 (A/C.5/L.308).

8. M. LIU YU-WAN (Chine) se réfère aux paragraphes 8 et 10 du rapport du Secrétaire général (A/2777) et rappelle la déclaration qu'il a faite à la huitième session de l'Assemblée générale (409^{ème} séance). A son avis, il n'y a pas conflit entre le statut des fonctionnaires internationaux et les exigences de la sécurité d'un pays. L'Organisation des Nations Unies n'est pas un super-gouvernement, elle n'a pas même la souveraineté d'un Etat. Ce que l'on attend d'un fonctionnaire international, ce que l'on appelle loyalisme international, c'est le loyalisme envers les buts et les principes de la Charte. A cet égard le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale prête à confusion. Il y est fait état d'un loyalisme national et d'un loyalisme international, et

d'un conflit possible entre les deux. La délégation chinoise se félicite de ce que le Secrétaire général ait mis les choses au point dans la déclaration qu'il a faite à la 435^{ème} séance (A/C.5/580).

9. En ce qui concerne l'article 1.6 du Statut du personnel, le représentant de la Chine note que le nouveau texte proposé par le Secrétaire général est conforme aux principes recommandés unanimement par les chefs des institutions spécialisées. Il note également que le Secrétaire général a donné l'assurance (A/2777, par. 13) qu'il donnerait au nouvel article une interprétation restrictive, n'autorisant que ce qu'il n'y a raisonnablement pas lieu d'interdire. Toutefois, la délégation chinoise n'est pas persuadée qu'il soit sage d'adopter ce nouveau texte. En effet, l'incompatibilité est très difficile à définir. Il serait fort malaisé pour le Secrétaire général de décider si l'acceptation d'une distinction honorifique ou d'une faveur est incompatible avec le statut de fonctionnaire international. Le seul fait que le Secrétaire général propose un amendement à l'article 1.6 actuel montre suffisamment que, jusqu'ici, cet article n'a pas été appliqué strictement. Les exemples que le Secrétaire général donne au paragraphe 10 de son rapport (A/2777) semblent indiquer que des fonctionnaires internationaux ont fait, dans le passé, ce que l'article actuel leur interdit de faire si on l'applique dans toute sa rigueur. Il est alors permis de se demander si le nouvel article donnera au Secrétaire général des pouvoirs accrus pour empêcher ces faits de se reproduire.

10. Le représentant de la Chine cite un exemple qui montre qu'avec le nouveau texte un fonctionnaire pourrait recevoir une rémunération que l'article actuel lui interdit d'accepter. Le Secrétaire général a souligné que le nouvel article aurait pour conséquence d'interdire aux fonctionnaires, non plus de ne rien accepter, mais seulement d'accepter ce que leur statut de fonctionnaires internationaux leur interdit de recevoir. D'un point de vue pratique, il est difficile de faire respecter cette interdiction limitée, pour la seule raison qu'il est difficile d'en déterminer les limites.

11. Pour ces diverses raisons, la délégation chinoise se verra dans l'obligation de voter contre la proposition du Secrétaire général si elle est mise aux voix sous sa forme actuelle. Elle votera cependant en faveur du projet de résolution présenté par le Chili et amendé verbalement par les Pays-Bas (A/C.5/L.303).

12. M. M. I. BOTHA (Union Sud-Africaine) a étudié avec intérêt les rapports dont la Commission est saisie. Si le Secrétaire général et le Comité consultatif ne sont pas d'accord sur l'amendement à l'article 1.6, cette divergence de vues ne touche pas le fond de la question; elle n'intéresse que la méthode à employer pour résoudre le problème. Le Secrétaire général envisage de donner au nouvel article une interprétation restrictive, en un mot de respecter les droits de l'Administration et du personnel. C'est pourquoi la délégation de l'Union Sud-Africaine sera en mesure de voter pour le nouveau texte proposé par le Secrétaire général et amendé par le Royaume-Uni. Elle se félicite à ce sujet de ce que le Secrétaire général ait accepté l'amendement du Royaume-Uni. L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.5/L.308) constitue une nouvelle amélioration à cet article; c'est pourquoi la délégation de l'Union Sud-Africaine votera en sa faveur.

13. En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 2 de l'annexe IV au Statut du personnel, M. Botha

partage l'avis du Comité consultatif et du Secrétaire général.

14. La délégation de l'Union Sud-Africaine est heureuse que le Chili ait accepté l'amendement présenté verbalement par les Pays-Bas à son projet de résolution (A/C.5/L.303). Cependant, il serait opportun d'amender de la même façon le paragraphe 2 du dispositif, qui, sous sa forme actuelle, préjuge également la solution du problème. Le libellé du quatrième alinéa du préambule ne donne pas non plus toute satisfaction. Enfin, le représentant de l'Union Sud-Africaine attire l'attention de la Commission sur le fait que, comme il est dit au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le Comité consultatif de la fonction publique internationale étudie déjà la question des facilités en matière d'enseignement. M. Botha demande donc que la délégation chilienne n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

15. M. EL-MESSIRI (Egypte) pense, avec le Comité consultatif, qu'il y a avantage à conserver, sous sa forme actuelle, l'article 1.6 du Statut du personnel, étant entendu que, dans des cas très exceptionnels, il appartiendra au Secrétaire général de décider s'il convient d'autoriser des dérogations.

16. Le nouveau texte proposé entraînerait des difficultés d'application, surtout en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas en poste à New-York.

17. Pour ce qui est de l'interprétation du paragraphe 2 de l'annexe IV du Statut du personnel, la délégation égyptienne est d'avis que l'indemnité pour frais d'études n'est payable qu'au fonctionnaire qui réside dans un pays autre que son pays d'origine. Au paragraphe 23 de son rapport, le Secrétaire général fait allusion à cet égard au cas d'un fonctionnaire de nationalité française qui, travaillant à l'Office européen, réside en France à proximité de Genève et dont les enfants fréquentent des établissements d'enseignement situés dans une grande ville française. Dans ce cas, les enfants ne résident pas avec leurs parents, et le représentant de l'Egypte se demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter ici une solution analogue à celle de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'annexe IV qui prévoit le paiement d'une certaine indemnité lorsque des fonctionnaires envoient leurs enfants dans une école spéciale de la région où ils exercent leurs fonctions.

18. En ce qui concerne le projet de résolution du Chili (A/C.5/L.303), le représentant de l'Egypte aimerait savoir si le quatrième alinéa du préambule signifie que les dispositions en vigueur sont restrictives ou qu'elles ont été appliquées d'une manière restrictive.

19. M. KOSTIC (Yougoslavie) déclare qu'après avoir examiné les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif la délégation yougoslave reste convaincue de l'inutilité de modifier les dispositions de l'article 1.6 du Statut du personnel. La rigidité de la règle actuelle entraîne sans aucun doute de nombreuses difficultés, mais le nouveau texte proposé ne semble pas de nature à les éliminer. Si l'on permet aux fonctionnaires internationaux d'accepter d'un gouvernement des distinctions honorifiques, des décorations, des faveurs, des donations ou des rémunérations, et si l'on laisse au Secrétaire général le soin de décider si cette acceptation est compatible avec le statut de fonctionnaire international, il est à craindre que de nombreuses pressions ne s'exercent sur le Secrétariat. De plus, le Secrétaire général se trouvera placé dans une position des plus

délicates. Le Secrétaire général a déjà de lourdes responsabilités, et il n'est pas souhaitable de lui imposer une nouvelle tâche, particulièrement difficile, dans un domaine qui n'a au fond qu'un intérêt secondaire. Dans ces conditions, la délégation yougoslave estime, avec le Comité consultatif, qu'il est préférable de maintenir sous sa forme actuelle l'article 1.6 du Statut du personnel, étant entendu que l'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera l'article en question, à s'inspirer des observations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, et à ne permettre de dérogations aux dispositions de cet article que dans des cas très exceptionnels.

20. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'annexe IV du Statut du personnel, la délégation yougoslave partage l'opinion du Secrétaire général et du Comité consultatif selon laquelle un fonctionnaire qui réside dans son propre pays ne saurait être fondé à demander le versement de l'indemnité pour frais d'études.

21. Passant à la question du Comité consultatif spécial, le représentant de la Yougoslavie approuve le principe selon lequel les délibérations de ce comité devront demeurer secrètes dans l'intérêt des fonctionnaires. On reconnaîtra toutefois qu'il sera très difficile pour l'Assemblée d'examiner, comme il est prévu, les principes appliqués par le Secrétaire général dans la mise en œuvre et l'interprétation du Règlement et du Statut du personnel, notamment en ce qui concerne les nouveaux motifs de licenciement, si elle n'a aucune donnée de fait à sa disposition. Il serait peut-être bon que l'Assemblée soit saisie de temps à autre de rapports sur les mouvements du personnel. Ces rapports indiqueraient le nombre des fonctionnaires qui ont quitté le Secrétariat, les raisons pour lesquelles ils l'ont fait, le nombre de nouveaux fonctionnaires recrutés, etc. Dans le cas de licenciements prononcés en application des alinéas i et ii de l'article 9.1, *a*, les rapports feraient également mention de l'opinion du Comité consultatif spécial. Les noms des fonctionnaires intéressés ne seraient évidemment pas divulgués. De cette façon, les travaux de l'Assemblée générale seraient facilités, et le personnel ne serait pas lésé.

22. A propos de licenciements, M. Kostic rappelle qu'au cours du débat général sur les prévisions budgétaires et l'organisation du Secrétariat la délégation yougoslave a insisté sur le fait que les critères appliqués par tel ou tel Etat Membre à l'égard de ses fonctionnaires n'avaient pas leur place au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le sort des fonctionnaires internationaux ne doit pas dépendre des aléas de la guerre froide. Il serait absurde, alors que les relations internationales s'améliorent, que des fonctionnaires du Secrétariat puissent être victimes d'injustices de cette sorte.

23. Enfin, la délégation yougoslave est favorable au projet de résolution présenté par le Chili (A/C.5/L.303) au sujet de l'indemnité pour frais d'études prévue dans le Statut du personnel.

24. M. GANEM (France) se bornera à quelques brèves observations au sujet du nouveau texte proposé pour l'article 1.6, étant donné que la position de la délégation française n'a pas changé depuis la sixième session, et que les délégations de l'Inde, des Pays-Bas, de l'Egypte et de la Yougoslavie ont déjà traité en détail de cette question. La règle actuelle est certes sévère et d'application difficile. Mais elle a été appliquée

avec succès à la Société des Nations et n'a rien perdu de son utilité. Si l'on prévoit officiellement que la règle pourra souffrir des exceptions, le Secrétaire général sera vite surchargé de demandes de dérogation et pour y faire face, il devra peut-être créer un groupe consultatif supplémentaire. Le Secrétaire général a déjà de lourdes responsabilités; il serait peu raisonnable de lui imposer une nouvelle tâche dont l'utilité est douteuse. L'interprétation du Comité consultatif paraît même trop large au représentant de la France, car elle comporte trop de possibilités de dérogations.

25. En ce qui concerne la question de l'indemnité pour frais d'études, la délégation française partage entièrement le point de vue du Secrétaire général et du Comité consultatif. Elle approuve également le principe de la proposition du Chili, car elle est favorable à toute mesure qui tend à faciliter aux enfants des fonctionnaires l'étude de leur langue maternelle. Elle n'a toutefois pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir si ce projet de résolution doit être mis aux voix ou si une mention dans le rapport pourrait suffire.

26. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) appelle l'attention du représentant du Chili sur le fait que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Chili (A/C.5/L.303) confie au Comité consultatif de la fonction publique internationale une tâche qui n'est pas prévue dans son mandat. Il serait donc souhaitable de modifier la rédaction de ce paragraphe.

27. Le Président du Comité consultatif tient d'autre part à dissiper les appréhensions du représentant de la Chine au sujet du paragraphe 21 du rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. Ce paragraphe signifie en premier lieu que la conduite du fonctionnaire international doit être conforme à ses obligations à l'égard de l'organisation internationale, obligations qu'il a librement assumées. Il en découle que sa situation lui interdit la moindre apparence d'un manque de loyalisme envers cette organisation. Il se peut, par exemple, que le service auquel appartient un fonctionnaire soit appelé à traiter d'une affaire intéressant directement le pays de l'intéressé. Le Secrétaire général doit veiller à ce que le fonctionnaire en question n'ait pas à s'occuper de cette affaire, ou l'intéressé doit demander à être muté dans un autre service.

28. M. MELO LECAROS (Chili) est prêt, pour répondre à l'objection d'ordre juridique présentée par le Président du Comité consultatif, à modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soumis par sa délégation (A/C.5/L.303). Il propose donc de supprimer toute référence au Secrétaire général. Ce paragraphe se lirait: "Prie le Comité consultatif de la fonction publique internationale...", le reste restant sans changement.

29. M. RYBAR (Tchécoslovaquie) partage le point de vue du Comité consultatif touchant le nouveau texte proposé par le Secrétaire général pour l'article 1.6 du Statut du personnel. Il estime qu'il serait contraire à l'intérêt de l'Organisation d'autoriser un fonctionnaire à recevoir une rémunération pour des activités exercées en dehors du Secrétariat. Il lui paraît donc préférable de conserver, sous sa forme actuelle, l'article 1.6 du Statut du personnel, étant entendu que le Secrétaire général sera autorisé à déroger aux dispositions de cet article dans des cas exceptionnels.

30. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'annexe IV du Statut du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études, la délégation tchécoslovaque approuve l'interprétation du Secrétaire général et du Comité consultatif.

31. M. STRAUCH (Brésil) constate avec satisfaction que le différend qui sépare le Secrétaire général et le Comité consultatif au sujet de la révision de l'article 1.6 du Statut du personnel porte sur les méthodes à suivre et non sur les principes.

32. La délégation brésilienne estime que le principe sur lequel se fonde l'article 1.6 est parfaitement justifié, mais que la règle doit être suffisamment souple pour permettre des exceptions raisonnables, lorsqu'il s'agit par exemple de l'acceptation de distinctions honorifiques récompensant des services rendus avant l'entrée d'un fonctionnaire au Secrétariat. L'adoption d'une formule plus souple, comme celle que propose le Secrétaire général, lui paraît donc souhaitable, d'autant plus que le Secrétaire général entend l'interpréter de façon restrictive. Le représentant du Brésil est en outre favorable, à première vue, à l'amendement proposé par la délégation néo-zélandaise (A/C.5/L.308), mais elle aimerait connaître l'opinion du représentant du Secrétaire général sur la façon dont cette disposition pourrait être appliquée.

33. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'annexe IV du Statut du personnel, M. Strauch approuve l'interprétation qui en est donnée par le Secrétaire général et le Comité consultatif. Il est également prêt à voter pour le projet de résolution du Chili (A/C.5/L.303).

34. Enfin, la délégation brésilienne tient à souligner que le Secrétariat ne peut avoir un caractère vraiment international que si les dispositions relatives aux langues officielles et aux langues de travail y sont strictement appliquées. La connaissance des langues devrait donc être un facteur essentiel en matière de recrutement et de promotion.

35. M. LIVERAN (Israël), se référant au projet d'amendement à l'article 1.6 du Statut du personnel, fait observer qu'à la question dont la Commission est saisie il y a une solution autre que celles proposées par le Secrétaire général et par le Comité consultatif. Le représentant de l'Inde a déjà signalé qu'on pouvait aussi conserver l'article 1.6 dans sa forme actuelle et en appliquer les dispositions d'une manière stricte pour rester fidèle au principe énoncé, non seulement d'une manière générale, mais aussi dans chaque cas particulier. En tout état de cause, il ne faut pas oublier que la portée et l'objet du Statut du personnel sont définis dans le préambule. Le Statut pose des principes généraux, et il appartient au Secrétaire général d'en préciser les modalités d'application; étant donné la confiance qu'elle a placée dans le Secrétaire général, l'Assemblée générale n'éprouvera aucune difficulté à lui permettre d'appliquer l'article 1.6 comme il le juge bon et ne lui reprochera pas d'avoir dérogé au principe énoncé à l'article 1.6 dans des cas exceptionnels.

36. Lorsqu'elle demande le maintien de l'article 1.6 dans sa forme actuelle, la délégation israélienne pense moins à l'influence que pourraient avoir sur l'intégrité de l'intéressé une distinction ou une faveur accordée par une source extérieure à l'Organisation, qu'aux conséquences fâcheuses d'une telle distinction ou faveur sur les rapports entre fonctionnaires, car, dans l'exécution d'une tâche qui suppose un effort collectif, il

n'est pas bon qu'un des artisans de l'œuvre commune fasse l'objet d'une mention ou d'une récompense particulière.

37. Le représentant d'Israël fait observer que, dans la première partie, le mot "gratification" ayant été remplacé par le mot "rémunération", le nouvel article 1.6 proposé par le Secrétaire général a un caractère beaucoup plus limitatif que l'ancien. Il irait en effet jusqu'à interdire à un fonctionnaire d'accepter quoi que ce soit pour avoir aidé un ami dans des travaux domestiques. En fait, il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, car la deuxième partie du nouvel article 1.6 prévoit des cas dans lesquels cette interdiction ne jouera pas. Comme l'a fait remarquer le représentant du Brésil, l'application de ces dispositions entraînera des difficultés administratives considérables; en effet, le texte ne dit ni comment ni quand on pourra déroger à la règle. En revanche, le texte proposé par la Nouvelle-Zélande (A/C.5/L.308), qui contient aussi le mot "rémunération", précise que l'intéressé doit obtenir au préalable l'assentiment du Secrétaire général et indique dans quelles circonstances on pourra faire une exception à la règle; on serait dès lors amené à établir une procédure compliquée pour l'examen de chaque cas particulier, mais la solution n'en serait pas moins laissée en définitive à la discrétion du Secrétaire général. M. Liveran ne votera pas pour le texte proposé par la Nouvelle-Zélande; mais, étant donné l'inconvénient qu'il vient de signaler, si la Commission veut l'adopter, il serait préférable qu'elle en modifie la rédaction.

38. En ce qui concerne les services rendus avant l'entrée d'un fonctionnaire au Secrétariat, le représentant d'Israël pense que le fait d'appartenir au Secrétariat constitue en soi un honneur et que l'intéressé peut attendre le moment où il n'en fera plus partie pour accepter une autre distinction; de l'avis de M. Liveran, il ne serait même pas mauvais que le Statut impose une certaine période d'attente pour l'acceptation d'une distinction. La délégation d'Israël se prononcera donc pour le maintien de l'article 1.6 actuel.

39. Abordant la question des conséquences que pourrait avoir sur la répartition géographique le recrutement de fonctionnaires titulaires d'un visa de résidence permanente, le représentant d'Israël rappelle brièvement la position prise par sa délégation à la huitième session (419^{ème} séance); à son avis, ces deux questions n'ont aucun rapport, et il est heureux de constater qu'étant donné les circonstances il n'y a pas lieu d'y revenir.

40. M. STAVROPOULOS (Secrétariat) indique que le Secrétaire général accepte le texte révisé proposé par la Nouvelle-Zélande (A/C.5/L.308). Aux objections présentées par le représentant de la France, il répond que, pour rendre sa tâche plus aisée, le Secrétaire général a l'intention de définir dans le Règlement du personnel les cas où l'on pourra déroger au principe général énoncé à l'article 1.6 du Statut, ce qui diminuera le nombre des demandes sur lesquelles le Secrétaire général aura à se prononcer.

41. Le Secrétaire général n'a jamais voulu faciliter l'acceptation des avantages énumérés à l'article 1.6, et il se propose d'interpréter le nouveau texte d'une manière restrictive. L'inconvénient du texte actuel est qu'il énonce une interdiction absolue. Le Comité consultatif propose que l'Assemblée générale autorise expressément le Secrétaire général à faire des exceptions, ce

qui reviendrait, étant donné les termes dans lesquels le principe est énoncé, à demander au Secrétaire général de violer les dispositions du Statut. C'est pourquoi le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de modifier le texte de l'article 1.6.

42. M. TCHETCHYOTKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 1.6 du Statut du personnel, et il approuve les conclusions auxquelles le Comité consultatif a abouti. Sur les autres questions touchant l'administration du personnel, il réserve la position de sa délégation.

43. M. FRIIS (Danemark) déclare que le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale qui énonce si clairement les normes élevées requises des fonctionnaires internationaux sera extrêmement utile en période de réorganisation et dans l'avenir; sans doute eût-il été préférable de l'avoir plus tôt, mais il faut se féliciter de sa parution.

44. Pour ce qui est de l'article 1.6, M. Friis estime que le Comité consultatif et plusieurs membres de la Commission ont fourni des arguments de poids en faveur du maintien du texte actuel. En outre, les chefs des institutions spécialisées, qui ont à appliquer des règlements analogues à ceux qui sont en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas, semble-t-il, rencontré les difficultés que le Secrétaire général signale. D'ailleurs le nouveau texte ne résoudrait pas davantage toutes les difficultés, car il n'aiderait vraiment ni la "source extérieure à l'Organisation" ni le fonctionnaire qui, dans chaque cas particulier, sont, avec le Secrétaire général, les parties intéressées. Le texte révisé proposé par la Nouvelle-Zélande (A/C.5/L.308) apporte un élément nouveau, et, de l'avis de M. Friis, il faudrait du temps pour l'étudier.

45. Quant à l'importante question que traite le projet de résolution du Chili, la délégation danoise la considère avec beaucoup de sympathie, et elle reconnaît que la Commission doit s'y arrêter; toutefois, il s'agit d'un problème difficile, et il est douteux qu'on puisse le résoudre d'une manière satisfaisante. Avant d'agir, il faudra étudier soigneusement la question. Sur la base du rapport qui sera présenté, l'Assemblée générale sera en mesure de prendre une décision tout en tenant compte des incidences financières des solutions proposées. Compte tenu des judicieux amendements des Pays-Bas et de l'Union Sud-Africaine, la délégation danoise est disposée à voter pour le projet de résolution

qui demande un rapport sur la question. M. Friis pense qu'étant donné les dispositions de son mandat le Comité consultatif de la fonction publique internationale doit pouvoir accepter d'aider le Secrétaire général dans cette tâche particulière.

46. M. MELO LECAROS (Chili) demande qu'étant donné l'importance que beaucoup de délégations attachent à la question de l'étude de la langue maternelle, les représentants de l'Union Sud-Africaine et de la France ne s'opposent pas à l'adoption d'un projet de résolution et n'insistent pas pour que la question soit uniquement traitée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Eu égard aux objections formulées par d'autres membres de la Commission, M. Melo Lecaros veut bien supprimer les troisième et quatrième alinéas du préambule. En revanche, il ne peut accepter de modifier le paragraphe 2 du dispositif, comme le demande le représentant de l'Union Sud-Africaine.

47. Le PRESIDENT propose l'ajournement du débat.
Il en est ainsi décidé.

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.5/L.304) [fin]

Le projet de rapport du Rapporteur (A/C.5/L.304) est adopté.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes (fin):

c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exercice terminé le 30 juin 1954 (A/C.5/L.306) [fin]

Le projet de rapport du Rapporteur (A/C.5/L.306) est adopté.

d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, exercice terminé le 30 juin 1954 (A/C.5/L.307) [fin]

Le projet de rapport du Rapporteur (A/C.5/L.307) est adopté.

La séance est levée à 13 heures.